

Arrêt

**n° 91 412 du 12 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012 par **X**, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. VANDEVOORDE loco Me W. VANDEVOORDE, avocats, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité burkinabé, déclare que, contrairement à lui, son père s'est converti au wahhabisme en 2010 ; son père lui a ensuite annoncé qu'il était tenu d'épouser une femme qu'il avait choisie pour lui et que le mariage était prévu le 15 mars 2012. Le requérant, qui refuse cette union, craint son père qui a juré de le tuer s'il s'opposait à ce mariage.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que les faits qu'il invoque manquent de crédibilité, qu'il s'agisse de la volonté de son père de le convertir au wahhabisme ou du mariage forcé auquel son père voulait le soumettre, relevant à cet effet ses propos invraisemblables, lacunaires, inconsistants, confus et contradictoires. Ensuite, le partie

défenderesse considère qu'en tout état de cause la crainte que le requérant allègue à l'égard de son père n'est pas fondée. Elle souligne encore que le requérant n'établit pas qu'il est actuellement recherché par son père. La partie défenderesse observe enfin que l'acte de naissance que le requérant produit n'établit pas la réalité des faits invoqués.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle considère d'abord que les griefs avancés par le Commissaire général « se basent sur une lecture erronée des faits », qu'elle conteste, et qu'ils « manquent en droit ». Ainsi, elle souligne que le requérant a donné de nombreux détails sur les problèmes qu'il a rencontrés en raison de la conversion de son père au wahhabisme et de la volonté de celui-ci de le soumettre à un mariage forcé et que son récit reflète à cet égard un réel vécu ; elle fait également valoir que les incohérences relevées dans ses déclarations sont dues à la peur ou à la méfiance et résultent de l'effet de traumatismes passés. Elle soutient ensuite qu'il lui est impossible d'apporter des preuves documentaires des faits qui fondent sa demande d'asile.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

Ainsi, le Conseil relève d'emblée que l'impossibilité pour la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque.

A cet égard, la lecture du rapport d'audition du 6 juin 2012 (dossier administratif, pièce 4) établit sans ambiguïté le caractère incohérent et inconsistant des propos que le requérant tient au sujet de la volonté de son père de le convertir au wahhabisme et du mariage forcé auquel son père voulait le soumettre, d'une part ; d'autre part, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication de la requête selon laquelle les divergences reprochées au requérant résultent de sa peur, de sa méfiance ou de l'effet de traumatismes passés, la partie requérante n'étayant en outre nullement son argumentation à cet égard.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête relatif à l'absence de protection des autorités pour le requérant, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Burkina Faso le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'invocation, de manière tout à fait générale, de l'instabilité de la situation au Burkina Faso et de la violation des droits de l'Homme dans ce pays, que la partie requérante étaye par la citation d'extraits du rapport d'*Amnesty International* de 2012 sur le Burkina Faso, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Burkina Faso correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Quant à la demande de la partie requérante de « faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique », elle manque en droit, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne conférant aucune compétence à cet effet au Conseil.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. BERNE

M. WILMOTTE